

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2025-02-012 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 10 avril 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	14

DATE DE LA CONVOCATION 28/03/2025 -----
DATE D'AFFICHAGE 18/04/2025 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Muriel BONNEAU -----
OBJET Taux de cotisation des EPCI pour 2025

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix avril à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Jean Jacques ROCHETTE, Eric TREMOULET, Elizabeth VIOLA.

Absents excusés : Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Numa NOEL, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE,

Absents ayant donné procuration : /

VU les Statuts du PETR, notamment leur article 14 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 14 de ses Statuts, les ressources du PETR comprennent notamment une contribution des intercommunalités associées.

CONSIDERANT qu'en vertu du même article, la contribution des EPCI au Syndicat mixte est obligatoire et basée sur le nombre d'habitants. La population considérée pour le calcul de la participation des EPCI est la population DGF de la dernière année connue. Le montant de la cotisation est fixé par délibération chaque année.

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la cotisation pour permettre la poursuite des missions du PETR Uzège Pont du Gard

CONSIDERANT le budget primitif pour l'exercice 2025,

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- σ DECIDE de fixer pour l'exercice 2025 la cotisation annuelle des EPCI à 4,50€ par habitant.

Vote du Conseil POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 11/04/2025,

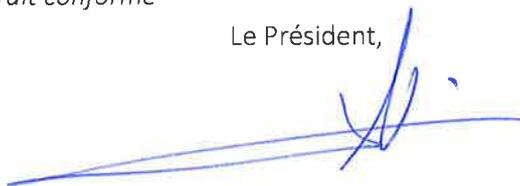
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,



Muriel BONNEAU

Le Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 18/04/2025 et de l'affichage le 18/04/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.